

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-090

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-09-20-00012 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de médiation DALO (2 pages) Page 4

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-09-07-00004 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_SIP_NIMES_EST??Antenne de St Gilles??Antenne de Beaucaire (4 pages) Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-09-19-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL POURCHIER et FILS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages) Page 12

30-2022-09-19-00006 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné "LE VLAD" de Mr BALTRAN Sébastien (2 pages) Page 18

30-2022-09-19-00003 - décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné "le VLAD", de Mr FUNT Anthony (2 pages) Page 21

30-2022-09-19-00004 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné 'LE PETOULETTE (2 pages) Page 24

30-2022-09-19-00002 - Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant la régularisation et projets à venir du CHU de Nîmes (6 pages) Page 27

30-2022-09-20-00009 - portant prescriptions spécifiques à déclaration,??au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,??concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues??de la station de traitement des eaux usées de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE (4 pages) Page 34

30-2022-09-20-00002 - portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement??aux ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation du GAEC le Jardin de Marius??sur la commune de Vic-le-Fesq (6 pages) Page 39

30-2022-09-20-00003 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles??R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation :??prise d'eau de la Gourgue Neuve sur la commune de Monoblet (8 pages) Page 46

30-2022-09-20-00001 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles??R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation :??prise d'eau de la Pieuzelle sur la commune de Cros (8 pages) Page 55

30-2022-09-20-00008 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau de la propriété Bonnord sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort (8 pages)	Page 64
30-2022-09-20-00010 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau de la Verrerie sur la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac (8 pages)	Page 73
30-2022-09-20-00004 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau du Mas de Galary sur la commune de Monoblet (8 pages)	Page 82
30-2022-09-20-00007 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau du Moulin de Fressac sur la commune de Fressac (8 pages)	Page 91
30-2022-09-20-00006 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau du Moulin d'Arnaud sur la commune de Saint-Félix de Pallières (8 pages)	Page 100
30-2022-09-20-00011 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau : prise d'eau du Moulin d'Espaze sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort (8 pages)	Page 109
30-2022-09-20-00005 - portant régularisation et prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC de Laune sur la commune de Val-d'Aigoual (1 page)	Page 118

Prefecture du Gard /

30-2022-09-20-00013 - AP portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le 1er tour de l'élection municipale partielle de CANNES ET CAIRAN du 2 octobre 2022 (2 pages)	Page 120
---	----------

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-09-20-00012

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de médiation DALO

**Arrêté n° 30-2022-
Modifiant la liste des membres de la commission
de médiation du département du Gard.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions notamment son article 56,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 70,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de la commission de médiation du département du Gard ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le premier alinéa « Un représentant du Conseil Départemental » du point 2 « Collège des collectivités locales » de l'article 2 : « Membres de la commission » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard est modifié comme suit :

2/ Collège des collectivités locales :

Un représentant du Conseil Départemental :

Membre titulaire :	M. Christian BASTID, Vice-président du Conseil Départemental du Gard
Membres suppléants :	M Samuel JAULMES, du Conseil Départemental du Gard Mme Lida DAOUDI, du Conseil Départemental du Gard Mme Sindy PARGUEL, du Conseil Départemental du Gard

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 20 SEP. 2022



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-09-07-00004

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_SIP_NIMES_EST
Antenne de St Gilles
Antenne de Beaucaire

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NIMES-EST - ANTENNE DE SAINT GILLES –
ANTENNE DE BEAUCAIRE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est , Nîmes Est antenne de Saint Gilles et Nîmes Est antenne de Beaucaire

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme MOLINA Béatrice , inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est
à Madame MATEO Anne, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Nîmes Est ,
antenne de Saint Gilles

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAUVET Thomas	CHOEUR Pierre-Guillaume
BENEDETTO FREDERIC	GROSSEMY MARION
MIOLANE Bruno	MOLINA Alain

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARLES Valerie	contrôleur	500€	6 mois	5 000 €
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOUVIER Frédéric	contrôleur	500€	6 mois	5 000€
CAYUELA Isabelle	agent	500 €	6 mois	5 000 €
COMBEL Philippe	agent	500 €	6 mois	5 000 €

En outre, dans la limite de 5 000 €, les agents sus désignés sont habilités à refuser des délais de paiement quelques soit la durée sollicitée.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 4 (Accueil commun)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAUVET Thomas	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
CHOEUR Pierre-Guillaume	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
MIOLANE Bruno	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
MOLINA Alain	Contrôleur	7 000 €	-	-	-
BENEDETTO Frédéric	Contrôleur	7 000 €			
GROSSEMY Marion	Contrôleur	7 000€			
MUSSA-PERETTO Marie-Hélène	Contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
CHARLES Valérie	Contrôleur		500€	6 mois	5 000 €
CAYUELA Isabelle	Agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
BOUISSANNE Amal	Agent	-	500 €	6 mois	5 000 €
BOUVIER Frédéric	Contrôleur	-	500 €	6 mois	5 000 €
COMBEL philippe	Agent		500 €	6 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Nîmes Est, SIP de Nîmes Ouest et SIP de Nîmes Sud.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents du Centre des finances publiques de SAINT GILLES pour les contribuables relevant du ressort territorial du Service des Impôts des Particuliers de NIMES EST désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BASTIDE RACHEL	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	5 000€
Monsieur GOMEZ FLAVIO	Agent		500 €	6 mois	5000 €
Mme Placidi Rosine	Agent		500€	6 mois	3 000 €

aux agents du Centre des finances publiques de Beaucaire pour les contribuables relevant du ressort territorial du Service des Impôts des Particuliers de NIMES EST désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame KERGUERIS	Contrôleur	7000 €	500 €	6 mois	5 000€
Madame Silvestri Melanie	agent		500 €	6 mois	3000 €
Monsieur Brice Michelot	Agent		500€	6 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 07 Septembre 2022
Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers

Dominique GUETAT,
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

L'inspectrice divisionnaire
des finances publiques

dominique GUETAT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-19-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL
POURCHIER et FILS pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non
collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant agrément de la SARL POURCHIER et FILS pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2022-N- SOCIETE POURCHIER et FILS-030-0002

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 2 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu Le dossier de demande d'agrément reçue le 27 juillet 2022 présentée par la SOCIETE POURCHIER et FILS.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par la SOCIETE POURCHIER et FILS ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

SUR PROPOSITION De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE POURCHIER et FILS.
364, chemin du moulin à vent
30210 Valliguières

SIRET n° 908 541 543 00017
RCS Nîmes B n° 908 541 543

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SOCIETE POURCHIER et FILS, dont le siège social est situé sur la commune de Valliguières, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30), Vaucluse (84), Drôme (12) et Ardèche (07)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

Nîmes, le 19 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité milieux aquatiques
et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-19-00006

Décision portant déchéance des droits de
propriété d'un navire abandonné "LE VLAD" de
Mr BALTRAN Sébastien

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
Tél. : 04 66 62 53
isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
 - Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
 - Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
 - Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
 - Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
 - Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
 - Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de l'autorité portuaire compétente (régie autonome de Port Camargue), en date du 1^{er} février 2022 ;
 - Vu** l'absence de réponse à la mise en demeure du 27 juin 2022 de madame la préfète du Gard affichée sur le navire et adressée à monsieur BALITRAN Sébastien, 9 impasse de la grange au lierre, 30129 MANDUEL, propriétaire du navire « LE VLAD » ;
- Considérant** que le navire « LE VLAD », immatriculé MA498796V, amarré au poste à quai 4CATH-0003 dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur BALITRAN Sébastien, domicilié 9 impasse de la grange au lierre, 30129 MANDUEL, propriétaire du navire de type Skanes, immatriculé MA498796V, du nom de « LE VLAD », abandonné dans le port de Port Camargue, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire de type Skanes, immatriculé MA498796V, du nom de « LE VLAD », pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

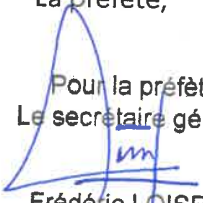
Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-19-00003

décision portant déchéance des droits de
propriété d'un navire abandonné "le VLAD", de
Mr FUNT Anthony

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet

Tél. : 04 66 62 53

isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
 - Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
 - Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
 - Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
 - Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
 - Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
 - Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de l'autorité portuaire compétente (régie autonome de Port Camargue), en date du 1^{er} février 2022 ;
 - Vu** l'absence de réponse à la mise en demeure du 27 juin 2022 de madame la préfète du Gard affichée sur le navire et adressée à monsieur FLINT Anthony, 3 rue des thyms 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, propriétaire du navire « LE VLAD » ;
- Considérant** que le navire « LE VLAD », immatriculé MA498796V, amarré au poste à quai 4CATH-0003 dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur FLINT Anthony, 3 rue des thymys 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, propriétaire du navire de type Skanes, immatriculé MA498796V, du nom de « LE VLAD », abandonné dans le port de Port Camargue, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire de type Skanes, immatriculé MA498796V, du nom de « LE VLAD », pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-19-00004

Décision portant déchéance des droits de
propriété d'un navire abandonné 'LE
PETOULETTE



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet

Tél. : 04 66 62 53

isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes Terres de Camargue lui conférant au titre de ses compétences obligatoires, l'aménagement, la gestion, l'entretien et le développement des ports maritimes de plaisance d'Aigues Mortes et de Le Grau du Roi ;
- Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de l'autorité portuaire compétente (communauté de communes Terre de Camargue), en date du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse à la mise en demeure du 04 juillet 2022 de madame la préfète du Gard affichée sur le navire et adressée à monsieur Flaugère Didier, chemin du mas d'Arçail 30220 AIGUES MORTES, propriétaire du navire « PETOULETTE II » ;
- Considérant** que le navire « PETOULETTE II », immatriculé ST 286046, amarré dans le port de plaisance d'Aigues Mortes, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Flaugère Didier, chemin du mas d'Arcaïl 30220 AIGUES MORTES, propriétaire du navire immatriculé ST 286046, du nom de « PETOULETTE II », abandonné dans le port d'Aigues Mortes, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire immatriculé ST 286046, du nom de « PETOULETTE II », pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la communauté de communes Terre de Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

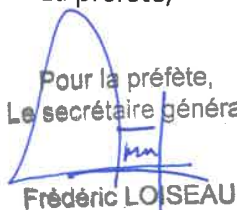
Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le président de la communauté de communes Terre de Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-19-00002

Portant ouverture d'enquête publique préalable
à l'autorisation environnementale concernant la
régularisation et projets à venir du CHU de
Nîmes

Service eau et risques

Nîmes, le 16 septembre 2022

Dossier suivi par :

Jérôme GAUTHIER / Guillaume JOUVE / Valérie GALABRUN

Tél. : 04 66 62 66 29

ddtm-gueau@gard.gouv.fr

guillaume.jouve@gard.gouv.fr

valerie.galabrun@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,

concernant la régularisation et projets à venir du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes sur la commune de NÎMES

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement.

VU L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public.

VU L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires.

VU L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU La circulaire du préfet du Gard en date du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en œuvre dans le cadre des enquêtes publiques.

VU La demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes (30) Gérald agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 25 janvier 2021 et enregistrée sous le numéro 30-2021-0100000104.

VU La procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement.

VU L'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

VU Le certificat n°e335139f-7c07-47bd-e053-5514a8c0bb18 délivré par la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats .

VU Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces au titre de la procédure et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

VU La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022.

VU La décision n°E22000046/30 du 14/06/2022 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique.

VU La concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDERANT La pandémie de COVID19 et les mesures sanitaires relatives à la protection du public dans le cadre de la participation aux enquêtes publiques

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30** jours consécutifs sur le territoire de la commune de **Nîmes**,

du **lundi 24 octobre 2022 à 9h00** au **mardi 22 novembre 2022 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (CHU de Nîmes)** pour la régularisation et projets à venir du CHU sur la commune de NIMES,

ARTICLE 2

Dans le cadre de son développement interne, le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes (30) souhaite entreprendre plusieurs projets d'extension de son site de Carémeau d'une superficie totale d'environ 41 ha.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

- **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (CHU de Nîmes) représenté par M. Xavier ROUVET**

Tel : 04 66 68 52 63 / 06 17 03 55 77 - mail : xavier.rouvet@chu-nimes.fr

adresse postale : Bâtiment Polyvalent, Place du Professeur Robert Debré , 30029 Nîmes Cedex 9

- **BURGEAP (Groupe GINGER) représenté par Mme Laura DAUL**

Tel : 06 77 33 04 93 - mail : l.daul@groupeginger.com

940 route de l'Aérodrome BP 51260 _ 84911 AVIGNON Cedex 9

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur BLANC Jean-Louis.

ARTICLE 4

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique , comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 29 juin 2021, et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que l'information sur absence d'observation dans le délai de la MRAE, l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 01/04/2022.

sont déposés en mairie de **Nîmes** (Service Foncier de la Mairie de Nîmes, Service Foncier- Services Techniques, 152 avenue Robert Bompard, 30 000 NIMES Tel : 0466707548, aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public gratuitement, par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (CHU de Nîmes), pendant les heures d'ouverture de la mairie de Nîmes Service Foncier- Services Techniques, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard. Le dossier d'enquête est consultable par le public sur le site du registre dématérialisé.

L'adresse de ce site est : <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Nimes-CHU-Nimes-Caremeau-regularisation-et-projets-a-venir>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : daeu-chu-nimes@registreemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registreemat.fr/daeu-chu-nimes> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Nîmes est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Nîmes sont annexées au registre cité ci-dessus.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi' 24 octobre 2022	De 09h00 à 12h00	mairie de Nîmes - Services Techniques
'Mardi 08 novembre 2022	De 09h00 à 12h00	mairie de Nîmes - Services Techniques
'Mardi 22novemmbre 2022	De 14h00 à 17h00	mairie de Nîmes - Services Techniques

Mairie de Nîmes : Service technique – service foncier – 152 avenue Robert Bompard

ARTICLE 6 : Détail des mesures sanitaires mises en œuvre par le demandeur pendant toute la durée de l'enquête publique, sous le contrôle du commissaire enquêteur ;

- la désinfection des lieux avant et après utilisation,
- l'affichage des consignes,
- la mise en place d'un écran transparent à l'accueil, et entre le commissaire enquêteur et le public,
- l'organisation de files d'attente et du filtrage (limiter le nombre de déposants) pendant les permanences pouvant nécessiter la présence d'un préposé,
- la matérialisation de la distanciation physique en salle d'attente et en salle de permanence,
- la mise à disposition de masques, de gants, de gel hydroalcoolique, pour les personnes qui en seraient dépourvues,
- la gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête, avec les mesures barrières (consultation du dossier, gestion du registre papier, réception des documents et courriers, communication dépositions au commissaire enquêteur, ...)
- la prise de rendez-vous avec le commissaire enquêteur en ligne à partir du site internet dédié à l'enquête publique, un créneau horaire devant toutefois rester disponible pour les personnes ne disposant pas d'un rendez-vous,
- à défaut, privilégier les prises de rendez-vous par courriel (adresse dédiée à l'enquête publique).

Durant la permanence physique du commissaire enquêteur, il est recommandé de prévoir :

- des entretiens individuels (ou 2 personnes maxi sur demande motivée) ;
- la réception des associations sur rendez-vous spécifique, hors permanences, et, le cas échéant, sous forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence ;
- des modalités complémentaires aux permanences présentiels, pour dialoguer avec le commissaire enquêteur pendant une permanence téléphonique spécifique (jours et horaires prédéfinis) : communication audio par une ligne téléphonique dédiée, ou communication vidéo en utilisant les plateformes participatives gratuites ou simplement appel vidéo sur téléphone portable. Dans ce cas le commissaire enquêteur transcrit une déposition orale.

ARTICLE 7

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de **Nîmes**.

ARTICLE 8

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Nîmes est appelé à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (CHU de Nîmes) avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Nîmes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (CHU de Nîmes), à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

– sur support papier en **3** exemplaires

– au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de **Nîmes**, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (CHU de Nîmes).

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de **Nîmes**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00009

portant prescriptions spécifiques à déclaration,
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement,
concernant le plan d'épandage sur sols agricoles
des boues
de la station de traitement des eaux usées de
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE

Service eau et risques

Affaire suivie par : Laurent MARTIN

Tél. : 04 66 62 63 91

Mèl : laurent.martin@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 30-2022-
portant prescriptions spécifiques à déclaration,
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues
de la station de traitement des eaux usées de SAINT MAURICE DE CAZEVILLE**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », visant la protection des ressources en eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-56 du Code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage ;

Vu les articles R.211-26 à R.211-47 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature « eau » (épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application des articles R.211-26 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

Vu L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

Vu Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 2 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par VEOLIA EAU - REGION SUD, relatif à l'épandage agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de ST MAURICE DE CAZEVIEILLE ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration (n°30-2022-00270) en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard en date du 13 juillet 2022 ;

Vu le courrier électronique en date du 05/09/2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RMC ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Gardons;

CONSIDERANT que certaines parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable ;

CONSIDERANT que certaines parcelles d'épandage sont localisées en bordure de cours et sur des terrains en pente ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Véolia Eau -c Compagnie générale des eaux, dénommé ci-après le pétitionnaire, de sa déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant l'épandage agricole de boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration, d'une capacité nominale de 1100 EH (type lit planté de roseaux), située sur la commune de Saint Maurice de Cazevieille (SANDRE : 060930285002).

Les parcelles agricoles concernées par l'épandage sont localisées sur les communes de Saint Maurice de Cazevieille et de Garrigue Sainte Eulalie.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage de boues issues de boues de traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :	Déclaration MS : 91 t/an N : 2,36 t/an	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 Arrêté ministériel du 30 avril 2020
	1) quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation ;		
	2) quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an à 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et à 40 t/an : déclaration ;		
	Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et les quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques aux conditions d'épandage :

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté national et l'arrêté régional définissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que les arrêtés ministériels sus-visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'épandage est notamment interdit :

- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des périodes pendant lesquelles l'épandage est autorisé conformément au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates ;
- sur les terrains à forte pente (> à 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, et en particulier sur les parcelles situées en bordure des cours d'eau.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 5: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie des communes de Saint Maurice de Cazevieille et de Garrigue, Sainte Eulalie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard, à l'EPTB des Gardons et à la MESE du Gard.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes le **20 SEP. 2022**

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00002

portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation du GAEC le Jardin de Marius
sur la commune de Vic-le-Fesq

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00301

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
aux ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation du GAEC le Jardin de Marius
sur la commune de Vic-le-Fesq

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande déposé le 29 juin 2021 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, reçu complet par mail le 15 février 2022 et enregistré sous les n° 30-2021-00301 ;

VU l'absence d'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août ;

CONSIDÉRANT que l'incidence sur la ressource des prélèvements effectués par le bénéficiaire est limité mais que la multiplication des ouvrages dans le secteur puisse être susceptible de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le prélèvement existant des eaux du Vidourle doit permettre le maintien dans le lit du cours d'eau d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le GAEC Le Jardin de Marius, domicilié au 47 chemin de Clastre 30260 Vic-le-Fesq, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à l'ensemble des prélèvements effectués par le bénéficiaire sur la commune de Vic-le-Fesq en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Vic-le-Fesq
Bassin versant	Vidourle (V5)
Localisation cadastrale	C199, E546 et C117
Masse d'eau concernée	Vidourle (FRDR134a)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	6 m ³ /h
Volume annuel prélevable	1500 m ³
Surface irriguée et type de culture	0,8 ha de courges et melons (parcelles C199, E546 et C117)
Période d'utilisation	1 ^{er} avril au 31 juillet

Le pompage est effectué sur les parcelles C199 et E546 dans le Vidourle, et sur la parcelle C117 dans le béal du château du Fesq, du 1^{er} avril au 31 juillet pour l'irrigation de cultures maraîchères : 0,8 ha de courges et melons répartis sur trois sites (parcelles C 199, E 546 et C 117) et irriguées au goutte-à-goutte de manière alternée tous les trois ans (une pompe déplacée par année sur chacun des trois sites de pompage).

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	200	300	400	600	0	0	0	0	0	1 500

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- met en place une sonde de suivi piézométrique pour chaque ouvrage ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. les relevés **mensuels** des niveaux des nappes sur chaque ouvrage ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés et des niveaux mensuels de la nappe **chaque année avant le 1^{er} octobre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le Vidourle :

- au droit de la parcelle C199 :
 - 780 l/s du 15 mai au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module
 - 312 l/s du 16 juin au 31 juillet, correspondant au 1/20^{ème} du module
- au droit de la parcelle E546 :
 - 857 l/s du 15 mai au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module
 - 343 l/s du 16 juin au 31 juillet, correspondant au 1/20^{ème} du module

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vic-le-Fesq pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairies pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Vic-le-Fesq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00003

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation :

prise d'eau de la Gourgue Neuve sur la
commune de Monoblet



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00305

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau de la Gourgue Neuve sur la commune de Monoblet

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré le 1^{er} juillet 2021 sous le n° 30-2021-00305 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) sur le dossier présenté émis le 23 juillet 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 8 février 2021 et sollicité le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mais sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Vidourle amont (Vidourle de sa source à l'aval de Cros) ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'indivision Sabatier, représentée par Mme Odile Sabatier, sise Mas de Galary – La Valestalière 30170 Monoblet, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal de la Gourgue Neuve sur la commune de Monoblet en vue de l'irrigation de prairies et potagers.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau se fait en rive gauche d'un affluent de la Valestalière. Le flux d'eau est limité par la manœuvre d'une martellière. L'eau alimente ensuite un bassin d'environ 3m x 2m. Ce bassin est équipé d'un trop plein qui se déverse directement dans la rivière. Un tuyau (PEHD – 100m) est installé au fond de ce bassin. Il traverse de lit de la rivière pour aller jusqu'à un seuil, puis, le tuyau est enterré en rive gauche de la rivière sur environ 200m.

Une pompe de 3 m³/h est installée dans le canal à environ 100m du seuil pour arroser des potagers (parcelle A 394) situés à 6,5m de la pompe. La pompe est utilisée environ 10h/semaine de mai à septembre, le tuyau enterré se termine par 3 vannes alimentant 3 tuyaux d'arrosage permettant d'irriguer des potagers et prairies.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le Vidourle durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle, les travaux de réfection suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- réduction des prélèvements à la prise d'eau et mise en place d'un système de comptage tuyau réducteur de débit, échelle limnimétrique) ;
- mise en place d'un système de maintien du débit réservé ;
- amélioration de l'étanchéification du bassin.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Le prélèvement gravitaire déclaré permet l'irrigation de prairie et de potager d'environ 1 ha, sur la commune de Monoblet.

Commune	Monoblet
Bassin versant	Vidourle (V1)
Masse d'eau prélevée	Affluent de la Valestalière (FRDR136a)
Ouvrage	Canal de la Gourgue Neuve
Localisations cadastrales	Prise d'eau : A 127 Seuil : A 453 Pompage : A 394 Restitution : A 316
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 30 septembre
Capacité maximum de prélèvement	6 m ³ /h (1,7 l/s)
Surface irriguée	1 ha
Type de culture	Potagers et prairies

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	0	0	0	0	315	315	315	315	315	0	0	0	1 575
Restitution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvement net	0	0	0	0	315	315	315	315	315	0	0	0	1 575

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le cours d'eau :

- 5 l/s du 1^{er} mai au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module ;
- 2 l/s du 16 juin au 30 septembre, correspondants au 1/20^{ème} du module.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;

- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, et tous les quinze jours pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} décembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois

pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monoblet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Monoblet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00001

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation :
prise d'eau de la Pieuzelle sur la commune de
Cros

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00225

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau de la Pieuzelle sur la commune de Cros

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré le 20 mai 2021 sous le n° 30-2021-00225 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) sur le dossier présenté émis le 29 juin 2021 ;

VU le courrier de demande de compléments du 19 juillet 2021, et les compléments reçus en date du 13 octobre 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires du 22 février 2022, sollicité le 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Vidourle amont (Vidourle de sa source à l'aval de Cros) ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. BELLOY Jean-Paul, La Pieuzelle Route de Saint-Roman 30170 Cros, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal de la Pieuzelle sur la commune de Cros en vue de l'irrigation d'un jardin.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau, bétonnée (0,55 x 0,3 m) et équipée d'une martelière, précède un canal ouvert de 580 m de longueur (dont une partie souterraine équipée d'un deuxième ouvrage de régulation) dont la première partie rejoint un bassin de stockage d'environ 40 m². Après le bassin, le canal présente un état dégradé, la restitution au Vidourle est très faible et s'infiltré progressivement dans le terrain à l'arrière de votre propriété, sans système de restitution directe des eaux à la rivière.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le Vidourle durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle, les travaux de réfection suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- mise en place d'un dispositif de réduction de débit à la prise d'eau via un tuyau calibré ou d'une échelle limnimétrique,
- amélioration du dispositif de respect du débit réservé à la prise d'eau,
- mise en place d'un système de restitution vers la rivière en fin de béal,
- étanchéification du linéaire du béal.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Le prélèvement gravitaire déclaré permet l'irrigation de 100 m² de jardin, sur la commune de Cros.

Commune	Cros
Bassin versant	Vidourle (V1)
Masse d'eau prélevée	Le Vidourle de la source à Saint-Hippolyte du Fort (FRDR136a)
Ouvrage	Canal de la Pieuzelle
Localisation cadastrale	F 554 (prise d'eau) E 44 (restitution)
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 30 septembre
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h (2 l/s)
Surface irriguée	100 m ²
Type de culture	Jardin

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	0	0	0	0	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	0	0	0	25 920
Restitution	0	0	0	0	3 600	3 600	3 600	3 600	3 600	0	0	0	18 000
Prélèvement net	0	0	0	0	1 584	1 584	1 584	1 584	1 584	0	0	0	7 920

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module du Vidourle :

- 40 l/s** du 1^{er} octobre au 15 juin, correspondant au 1/8ème du module ;
- 16 l/s** du 16 juin au 30 septembre, correspondants au 1/20ème du module.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - les volumes prélevés à minima **par mois, et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;

3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} décembre au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le bénéficiaire applique les modalités de réduction de ses prélèvements de 30 % en période d'alerte (niveau 1) et de 50 % en période d'alerte renforcée (niveau 2).

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation du canal en cas d'étiage sévère.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation

définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cros pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-09-20-00001 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R 214-53 et L 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation :

YARDI - 2022-09-20-00001

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00008

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation :

prise d'eau de la propriété Bonnord sur la
commune de Saint-Hippolyte du Fort

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00307

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau de la propriété Bonnord sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré le 1 juillet 2021 sous le n° 30-2021-00307 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mais sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Vidourle, de la confluence avec le Crespenou à l'aval de Quissac ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Mme BONNORD Patricia, sise 352 Clos de la Cerisaie 34000 Montpellier, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal de la propriété Bonnord (ex Serval) sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort en vue de l'irrigation de prairies, potagers et arbres.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau, située en rive gauche du Vidourle au droit du seuil des Camisards (parcelle AI 7), est maçonnée (1,2m x 0,45m) et souterraine jusqu'à atteindre l'ouvrage de régulation de la prise (martellière). L'eau passe ensuite sous un ouvrage maçonné sur lequel repose un mur de délimitation. Le canal principal (2m x 1m x 205m) adjacent au mur s'étend jusqu'à la propriété Servel, est délimité par des murs en pierre avec un fond en pierre, béton et terre.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le cours d'eau durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle sur le bassin versant concerné, les travaux de réfection suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- mise en place d'un système de comptage (échelle limnimétrique) ;
- étude et amélioration d'un système de débit réservé ;
- étude et diminution des fuites le long de canal ;
- étude et amélioration du dispositif de restitution.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation de 9,75 ha de prairies, potagers, nombreux arbres (fruitiers, arbres remarquables) et l'élevage de chevaux sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort.

Commune	Saint-Hippolyte du Fort
Bassin versant	Vidourle (de la confluence avec le Crespenou à l'aval de Quissac)
Masse d'eau prélevée	Vidourle (FRDR136a)
Ouvrage	Prise d'eau de la propriété Bonnord (ex Servel)
Localisations cadastrales	Prise d'eau : AI 7 Canal principal : AI 4 Restitution intermédiaire : AI 26 et 27 Parcelles irriguées : AI 1, 2, 3, 5, 6, 8
Période d'utilisation	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Capacité maximum de prélèvement	8 m ³ /h (2,22 l/s)

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	69 120
Restitution	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	4 032	48 384
Prélèvement net	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	1 728	20 736

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le Vidourle :

- 102 l/s du 1^{er} octobre au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module ;
- 41 l/s du 16 juin au 30 septembre, correspondant au 1/20^{ème} du module

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - les volumes prélevés à minima **par mois, et tous les quinze jours pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;

4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le bénéficiaire applique les modalités de réduction de ses prélèvements de 30 % en période d'alerte (niveau 1) et de 50 % en période d'alerte renforcée (niveau 2).

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation du canal en cas d'étiage sévère.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation

définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Hippolyte du Fort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-Hippolyte du Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-09-20-00008 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R 214-53 et L 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation :

VINCEMIN COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00010

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation :

prise d'eau de la Verrerie sur la commune de
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau de la Verrerie sur la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré le 15 mars 2021 sous le n° 30-2021-00128 ;

VU le courrier de demande de compléments du 11 mai 2021, et les compléments reçus en date du 5 août 2021

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 5 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Conturby, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Crespenou ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. LAHONDES Hervé, L'Olivadou 5224 route de Cézanne 13100 Beaurecueil, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal de la Verrerie sur la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac en vue de l'irrigation de prairies.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau bétonnée précède un canal ouvert avec des murs construits, dont la première partie en terre rejoint un premier bassin de 43 m². La deuxième partie du canal, bétonnée, rejoint un second bassin de 18 m² qui permet d'arroser les 1 ha de prairies de la propriété tout au long de l'année. L'eau s'écoule de façon gravitaire du bassin aux prés alentours avant de rejoindre le Crespenou par infiltrations.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le Crespenou durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle sur le Crespenou, les travaux de réfection suivants sont mis en oeuvre sur l'ouvrage :

- mise en place d'un système de réduction des prélèvements par diminution de la prise d'eau,
- mise en place d'un système de débits réservés,
- étanchéification du linéaire du béal,
- création une restitution vers la rivière en fin de béal.

Les dimensions de la prise d'eau sont après travaux : 0,3 x 0,2 x 693 m.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation de 5 ha de terrains et jardin, dont 1 ha de prairies sur la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac.

Commune	Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac
Bassin versant	Vidourle (Crespenou)
Ouvrage	Canal de la Verrerie
Localisation cadastrale	AS 100 (prise d'eau) AP 24 (restitution)
Période d'utilisation	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h (2 l/s)

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	3 888	3 888	3 888	3 888	5 184	5 184	5 184	57 024
Restitution	4 147	4 147	4 147	4 147	4 147	3 110	3 110	3 110	3 110	4 147	4 147	4 147	45 619
Prélèvement net	1 037	1 037	1 037	1 037	1 037	778	778	778	778	1 037	1 037	1 037	11 404

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module du Crespenou :

- 15 l/s** du 1^{er} avril au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module ;
- 6 l/s** du 16 juin au 30 septembre, correspondants au 1/20^{ème} du module.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le bénéficiaire applique les modalités de réduction de ses prélèvements de 30 % en période d'alerte (niveau 1) et de 50 % en période d'alerte renforcée (niveau 2).

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation du canal en cas d'étiage sévère.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.


ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

A blue ink signature of Vincent Courtray, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a flourish.

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-09-20-00010 - portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des articles
R 214-53 et L 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation :

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00004

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation :

prise d'eau du Mas de Galary sur la commune de
Monoblet

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00239

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau du Mas de Galary sur la commune de Monoblet

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré le 8 juin 2021 sous le n° 30-2021-00239 ;

VU le courrier de demande de compléments du 2 août 2021, et les compléments reçus en date du 31 octobre 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 18 février 2021 et sollicité le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mais sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle au mois d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Vidourle, en aval du ru de la Valestalière ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'indivision DENIS, représentée par M. DENIS Jacques, sise 99 impasse des Cordonniers 30000 Nîmes, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal du Mas de Galary sur la commune de Monoblet en vue de l'irrigation de prairies.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.31.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est creusée dans la terre. Le béal est ensuite busé et enterré jusqu'à une martelière de restitution 100 m en aval (parcelle A 396) avant d'être de nouveau busé enterré jusqu'au mas de Galary. Le béal est canalisé, à l'air libre autour de la maison puis se rejette dans le champ derrière le mas (parcelle A 398) : restitution par infiltrations et aucun système de restitution directe des eaux à la rivière n'est présent actuellement.

Un système de stockage comportant 2 ouvrages de capacité unitaire d'1m³ est réalisé.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le cours d'eau durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle sur le bassin versant concerné, les travaux de réfection suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- réduction des prélèvements à la prise d'eau par la mise en place d'un tuyau de réducteur de débit ou mise en place d'une échelle le cas échéant ;
- étanchéification du linéaire busé ;
- mise en place d'un système de débit réservé plus proche de la prise d'eau que le système actuel ;
- mise en place d'un système de restitution vers la rivière en fin de béal.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation de 1 ha de prairies sur la commune de Monoblet.

Commune	Monoblet
Bassin versant	Vidourle (V1)
Masse d'eau prélevée	Affluent de la Valestalière
Ouvrage	Canal du Mas de Galary
Localisation cadastrale	A 453 (prise d'eau) A 396 (restitution 1) A 398 (restitution finale)
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 31 octobre
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h (2 l/s)

Deux réservoirs de 1 m³ chacun sont utilisés pour permettre l'arrosage des prairies.

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	0	0	0	0	3 360	3 360	3 360	3 360	3 360	0	0	0	16 800
Restitution	0	0	0	0	2 688	2 688	2 688	2 688	2 688	0	0	0	13 440
Prélèvement net	0	0	0	0	672	672	672	672	672	0	0	0	3 360

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le cours d'eau :

- 3,75 l/s** du 1^{er} avril au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module ;
- 1,5 l/s** du 16 juin au 30 septembre, correspondants au 1/20^{ème} du module.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - les volumes prélevés à minima **par mois, et tous les quinze jours pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;

4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monoblet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

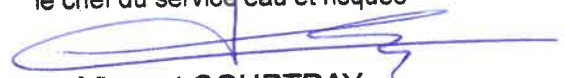
ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Monoblet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

MUNICIPALITE DE LA VILLE DE LAZARUS
10000 LAZARUS, ALBERTA

ASSEMBLEE COMMUNALE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00007

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation :

prise d'eau du Moulin de Fressac sur la
commune de Fressac

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00101

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau du Moulin de Fressac sur la commune de Fressac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré le 25 février 2021 sous le n° 30-2021-00101 ;

VU le courrier de demande de compléments du 2 août 2021, et les compléments reçus en date du 25 octobre 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 23 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mais sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Conturby, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Crespenou ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. COEUGNET Stéphane, sis 19 route de Monoblet Le Village 30170 Fressac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal du Moulin de Fressac sur la commune de Fressac en vue de l'irrigation de potagers.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est bétonnée (0,6 x 0,3 m), puis le canal est soit en terre soit demi-busé jusqu'au rejet à la rivière via une canalisation de moulin 475 m à l'aval.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le Conturby durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle sur le bassin versant du Crespenou, les travaux de réfection suivants sont mis en oeuvre sur l'ouvrage :

- mise en place d'un dispositif de réduction de débit à la prise d'eau via un tuyau calibré ;
- mise en place d'un dispositif de respect du débit réservé à la prise d'eau ;
- travail en concertation avec l'ensemble des usagers pour réaliser des travaux d'économies d'eau le long du béal, les pertes étant estimées à 30 % du volume prélevé.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation de 500 m² de potagers répartis entre les différents usagers du béal sur la commune de Fressac.

Commune	Fressac
Bassin versant	Vidourle (Crespenou)
Masse d'eau prélevée	Le Conturby
Ouvrage	Canal du Moulin de Fressac
Localisation cadastrale	AE 267 (prise d'eau) AE 271 (restitution)
Période d'utilisation	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Capacité maximum de prélèvement	5,4 m ³ /h (1,5 l/s) de juin à septembre 7 m ³ /h (2 l/s) d'octobre à avril

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	5 184	5 184	5 184	5 184	5 184	3 888	3 888	3 888	3 888	5 184	5 184	5 184	57 024
Restitution	3 628	3 628	3 628	3 628	3 628	2 722	2 722	2 722	2 722	3 628	3 628	3 628	39 912
Prélèvement net	1 556	1 556	1 556	1 556	1 556	1 166	1 166	1 166	1 166	1 556	1 556	1 556	17 112

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le Crespenou :

- **20 l/s** du 1^{er} octobre au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module ;
- **8 l/s** du 16 juin au 30 septembre, correspondants au 1/20^{ème} du module.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, et tous les quinze jours pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ; ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le bénéficiaire applique les modalités de réduction de ses prélèvements de 30 % en période d'alerte (niveau 1) et de 50 % en période d'alerte renforcée (niveau 2).

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation du canal en cas d'étiage sévère.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de

l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fressac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

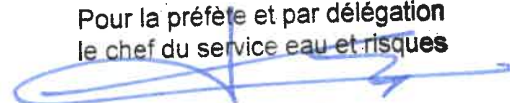
ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Fressac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2022-09-20-00007 - portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des articles
R 214-53 et L 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00006

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau à usage
d'irrigation :

prise d'eau du Moulin d'Arnaud sur la commune
de Saint-Félix de Pallières

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00239

ARRÊTÉ N° 30- 2022-09-20-00004

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation : prise d'eau du Mas de Galary sur la commune de Monoblet

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré le 8 juin 2021 sous le n° 30-2021-00239 ;

VU le courrier de demande de compléments du 2 août 2021, et les compléments reçus en date du 31 octobre 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 18 février 2021 et sollicité le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mais sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle au mois d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Vidourle, en aval du ru de la Valestalière ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'indivision DENIS, représentée par M. DENIS Jacques, sise 99 impasse des Cordonniers 30000 Nîmes, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal du Mas de Galary sur la commune de Monoblet en vue de l'irrigation de prairies.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.31.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est creusée dans la terre. Le béal est ensuite busé et enterré jusqu'à une martelière de restitution 100 m en aval (parcelle A 396) avant d'être de nouveau busé enterré jusqu'au mas de Galary. Le béal est canalisé, à l'air libre autour de la maison puis se rejette dans le champ derrière le mas (parcelle A 398) : restitution par infiltrations et aucun système de restitution directe des eaux à la rivière n'est présent actuellement.

Un système de stockage comportant 2 ouvrages de capacité unitaire d'1m³ est réalisé.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le cours d'eau durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle sur le bassin versant concerné, les travaux de réfection suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- réduction des prélèvements à la prise d'eau par la mise en place d'un tuyau de réducteur de débit ou mise en place d'une échelle le cas échéant ;
- étanchéification du linéaire busé ;
- mise en place d'un système de débit réservé plus proche de la prise d'eau que le système actuel ;
- mise en place d'un système de restitution vers la rivière en fin de béal.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation de 1 ha de prairies sur la commune de Monoblet.

Commune	Monoblet
Bassin versant	Vidourle (V1)
Masse d'eau prélevée	Affluent de la Valestalière
Ouvrage	Canal du Mas de Galary
Localisation cadastrale	A 453 (prise d'eau) A 396 (restitution 1) A 398 (restitution finale)
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 31 octobre
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h (2 l/s)

Deux réservoirs de 1 m³ chacun sont utilisés pour permettre l'arrosage des prairies.

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	0	0	0	0	3 360	3 360	3 360	3 360	3 360	0	0	0	16 800
Restitution	0	0	0	0	2 688	2 688	2 688	2 688	2 688	0	0	0	13 440
Prélèvement net	0	0	0	0	672	672	672	672	672	0	0	0	3 360

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le cours d'eau :

- **3,75 l/s** du 1^{er} avril au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module ;
- **1,5 l/s** du 16 juin au 30 septembre, correspondants au 1/20^{ème} du module.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, et tous les quinze jours pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;

4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Monoblet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

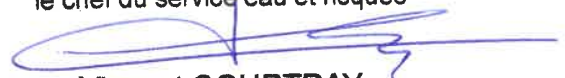
ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Monoblet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20/09/2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

MUNICIPALITE DE LA VILLE DE LAZARUS
100 RUE DE LA VILLE DE LAZARUS

ARRETE MUNICIPAL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00011

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles

R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
des ouvrages et prélèvements en eau :
prise d'eau du Moulin d'Espaze sur la commune
de Saint-Hippolyte du Fort

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00312

ARRÊTÉ N° 30-

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau : prise d'eau du Moulin d'Espaze sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par le comité de rivière du bassin versant du Vidourle le 23 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le dossier de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et enregistré le 1 juillet 2021 sous le n° 30-2021-00312 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu le 16 mars 2022 et sollicité le 27 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, mais sont susceptibles de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques en lien avec le Vidourle, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant du Vidourle, de sa source à l'aval de Cros ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que les éléments historiques présentés au dossier permettent d'attester du caractère fondé en titre de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. KORTA Yves, sis 2 route de Cros – Moulin d'Espaze 30170 Saint-Hippolyte du Fort, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, du prélèvement effectué par le canal du Moulin d'Espaze sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort en vue d'une production d'hydroélectricité.

Le moulin d'Espaze est reconnu fondé en titre dans la limite d'une puissance maximale brute de 10,2 kW.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau est bétonnée à l'entrée et réglée avec une martellière. Le canal (1,5m x 1m x 240m) est ensuite limité par le mur de la route de Cros et un mur en pierre maçonné. Le fond est un lite de vase. Le canal arrive ensuite dans un bassin en amont de la propriété, il est ensuite canalisé jusqu'à une restitution au Vidourle.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le cours d'eau durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau Vidourle sur le bassin versant concerné, les travaux de réfection suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- réduction des prélèvements à la prise d'eau et mise en place d'un système de comptage (tuyau réducteur de débit, échelle limnimétrique) ;
- étude et amélioration d'un système de débit réservé ;
- étude et diminution des fuites le long du canal ;
- étude et diminution des fuites du bassin ;
- étude et amélioration de la restitution.

ARTICLE 4 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les informations suivantes : dates du chantier, modalités de réalisation de l'ouvrage, plans de l'ouvrage ;
- finaliser l'ensemble des travaux d'économies d'eau mentionnés dans l'article précédent avant le 31 mai 2024 ;
- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux et en phase d'exploitation pour limiter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements

Commune	Saint-Hippolyte du Fort
Bassin versant	Vidourle (de sa source à l'aval de Cros)
Masse d'eau prélevée	Vidourle (FRDR136a)
Ouvrage	Prise d'eau du Moulin d'Espaze
Localisations cadastrales	Prise d'eau : AC 83 Restitution : AH 2
Période d'utilisation	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Capacité maximum de prélèvement	Du 1 ^{er} octobre au 30 avril : 936 m ³ /h (260 l/s) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre : 8 m³/h (2,22 l/s)
Usage	Production d'hydroélectricité

Après réalisation du programme de travaux, les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Prélèvement brut	388 800	388 800	388 800	388 800	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	388 800	388 800	388 800	2 750 400
Restitution	388 800	388 800	388 800	388 800	5 760	5 760	5 760	5 760	5 760	388 800	388 800	388 800	2 750 400
Prélèvement net	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

ARTICLE 6 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 7 : Production hydroélectricité

La mise en exploitation de la centrale hydroélectrique projetée par le bénéficiaire fait l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté, pris au titre de l'article R214-18-1 du code de l'environnement.

Pour la rédaction de cet arrêté complémentaire, le bénéficiaire dépose au guichet unique de l'eau du Gard un document portant à la connaissance du préfet les éléments nécessaires à la mise en exploitation de la centrale hydroélectrique, comportant les éléments mentionnés à l'article D181-15-1-VI du code de l'environnement et notamment :

- une note justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire,
- la description des installations, des impacts, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relative aux travaux de construction de la centrale hydroélectrique et de la passe à poissons,
- les modalités d'entretien des ouvrages (centrale, passe à poissons) et de la retenue (transit sédimentaire,...) en période d'exploitation normale et en crue,

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le Vidourle :

- 102 l/s** du 1^{er} octobre au 15 juin, correspondant au 1/8ème du module ;
- 41 l/s** du 16 juin au 30 septembre, correspondant au 1/20ème du module.

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, et tous les quinze jours pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau** sur la zone d'alerte concernée ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Hippolyte du Fort pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vidourle. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-Hippolyte du Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-09-20-00011 - portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R 214-53 et L 214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau :

2022-09-20-00011

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-09-20-00005

portant régularisation et prescriptions
complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6
du code de l'environnement aux prélèvements
en eaux superficielles à usage d'irrigation
effectués par
le GAEC de Laune sur la commune de
Val-d'Aigoual

Service Eau et Risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Dossier suivi par : Pauline CLENCHARD
Tél. : 04 66 62 62 87
Mèl. : pauline.clenchard@gard.gouv.fr

La préfète
à

GAEC de Laune
Le Mas de Laune
30570 VAL-D'AIGOUAL

Recommandé avec AR n°2C

NIMES, le

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Prélèvements irrigation de ruisseau du mas valat et ruisseau des pézières sur la commune de VAL-D'AIGOUAL
Réf. : 30-2021-00311
P.J. : Arrêté préfectoral n°

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli, un arrêté préfectoral portant régularisation et prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC de Laune sur la commune de Val-d'Aigoual.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Prefecture du Gard

30-2022-09-20-00013

AP portant état définitif des candidatures
enregistrées en préfecture pour le 1er tour de
l'élection municipal partielle de CANNES ET
CAIRAN du 2 octobre 2022

Arrêté n° 30-2022- du 20 SEP. 2022
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
de CANNES ET CLAIRAN du 2 octobre 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-17-00001 du 17 août 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Cannes et Clairan aux dimanches 2 et 9 octobre 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-16-00005 du 16 septembre 2022 portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de CANNES ET CLAIRAN du 2 octobre 2022

Considérant l'erreur matérielle sur l'état civil d'une candidate ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2022-09-16-00005 du 16 septembre 2022 .

Article 2 : l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de Cannes et Clairan, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

Article 3 : les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire de Cannes et Clairan sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Nîmes, le 20 SEP. 2022


La préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
DE CANNES ET CLAIRAN
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 2 OCTOBRE 2022**

M. ARNAUD Jean-Olivier
M. AUQUIER Pierre
M. BAJOLLE Maurice
M. BATTUT Cyril
M. BOSC Jerome
M. BURRUEZO Fabien
M. CHODOREILLE Didier
M. DIAZ Lorin
M. DUCROS Vincent
M. DURAND Christian
MME. FAULKNER Kimberley
M. MENDLER Tim
M. LAADING Sébastien
M. LE TELLIER Pierre-Clément
M. MICHEL David
MME. SANTINI Nadège
MME. SERRET Sandrine
M. SIPEYRE Gilles
Mme. TROCHARD Justine